Département du Bas-Rhin

COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 11

Date de la convocation : 12 juin 2014

Conseillers

en fonction : 11 Secrétaire de séance : Thomas MOLINA

Conseillers présents : 8

SEANCE du 20 juin 2014

Etaient présents :

Le président de séance : Alain NORTH.

Les adjoints : Nathalie GEIGER, Patrick GRESSER, Pascal STUTZMANN.

Les conseillers : Richard RUSCH, Caroline WANNINGER, Thomas ROECKEL, Thomas MOLINA.

Absents excusés: Christian HUBER, Philippe KLEIN, Ludovic STIEBER

Procuration: Ludovic STIEBER pour Caroline WANNINGER

Délibération n° 2014/53

<u>Objet</u>: Election du délégué du conseil municipal et de ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Nombre de délégués à élire : 1 Nombre de suppléants à élire : 3

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à vingt heures quinze minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

NORTH Alain	MOLINA Thomas
GEIGER Nathalie	
GRESSER Patrick	
STUTZMANN Pascal	
RUSCH Richard	
WANNINGER Caroline	
ROECKEL Thomas	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

Absents ²: HUBER Christian (excusé), KLEIN Philippe, STIEBER Ludovic (excusé) donnant pouvoir à Madame Caroline WANNINGER.....

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Alain NORTH, maire, a ouvert la séance.

M Thomas MOLINA a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Nathalie GEIGER, Monsieur Richard RUSCH, Monsieur Thomas ROECKEL et Madame Caroline WANNINGER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé luimême dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. <u>Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou</u>

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<u>dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide)</u>. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	9
e. Majorité absolue ⁴	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS					
CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	En chiffres	En toutes lettres				
NORTH Alain	7	sept				
WANNINGER Caroline	2	deux				

4.2. Proclamation de l'élection des délégués ⁵

Monsieur Alain NORTH né(e) le 16/08/1957 à STRASBOURG (Bas-Rhin)

Adresse106 rue des Prés à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. <u>Élection des suppléants</u>

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	9
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS					
CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	En chiffres	En toutes lettres				
WANNINGER Caroline	9	neuf				
GEIGER Nathalie	8	huit				
GRESSER Patrick	7	sept				

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁶.

Madame Caroline WANNINGER née le 25/11/1982 à THIONVILLE (Moselle) adresse 3 rue Principale à WINTZNHEIM-KOCHERSBERG a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Nathalie GEIGER née le 14/09/1964 à SELESTAT (Bas-Rhin) adresse 124 rue du Kochersberg à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Patrick GRESSER né e 22/07/1976 à STARSBOURG (Bas-Rhin) adresse 35 rue de la Fontaine à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations ⁷

NEANT

-

⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

	Le p	résent pro	ocès	-verba	l, dressé et	clos,	le vi	ngt jui	n deux r	nil qua	torze	e, à	vingt l	heure	es et
trente	cinq	minutes,	en	triple	exemplaire	8 a	été,	après	lecture,	signé	par	le	maire	(ou	son
rempla	ıçant)	, les autre	s m	embre	s du bureau	et le	secre	étaire.							

Le maire (ou son remplaçant),	Le secrétaire,				
Les deux conseillers municipaux les plus âgés,	Les deux conseillers municipaux les plus				
	jeunes,				

Fait et délibéré à Wintzenheim, le 20 juin 2014.

Suivent les signatures sur la feuille d'émargement.

Pour extrait conforme, le 23 juin 2014.

Le Maire Alain NORTH

transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt